



**ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024
NOTE AUX SECRETAIRES GENERAUX**

Paris, le

18 mai 2024

Objet : Recommandations pour la préparation et le bon déroulement des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 au plan social

Références :

- *Circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 fixant les principes directeurs relatifs à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024*

Je vous remercie pour la mobilisation que vous avez engagée ces derniers mois pour préparer dans les meilleures conditions l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, dont le bon déroulement aura des conséquences sur l'activité professionnelle de nombreux agents publics, soit en raison de la nature de leurs missions, soit de leur affectation géographique au regard des sites olympiques notamment en région parisienne.

Parallèlement à vos travaux, au dialogue social que vous avez mis en place et à celui qui se déroule également au niveau interministériel, une circulaire de la Première ministre en date du 22 novembre 2023 a fixé les principes directeurs relatifs à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024).

Alors que nous entrons désormais dans la dernière phase de l'organisation des Jeux, la présente note formule des recommandations opérationnelles complémentaires pour la préparation de cette échéance, qui doit se faire dans un dialogue continu et approfondi au niveau des services les plus directement mobilisés et au sein des instances représentatives du personnel.

Dans le prolongement de cette démarche et de nos nombreux échanges, la présente note complète par ailleurs la circulaire du 22 novembre 2023 précitée sur deux points :

- Les critères d'attribution et de modulation de la mesure indemnitaire exceptionnelle prévue pour les agents de l'Etat mobilisés ;
- La mise en place de prestations interministérielles d'action sociale exceptionnelles, pour les agents de l'Etat mobilisés parents d'enfants.

1. Prévoir des temps d'échanges réguliers sur l'adaptation de l'organisation des services et assurer l'information la plus large et la plus précise possible des agents

Il convient de poursuivre une information régulière et précise des agents sur les dispositifs interministériels et ministériels mis en place (accès aux sites, aménagement du travail, accompagnement social des agents). A ce titre, vous êtes invités à assurer le suivi de l'ensemble des mesures d'organisation prévues dans le cadre de réunions périodiques rapprochées (à un rythme mensuel) d'ici l'été et notamment par la réunion des comités sociaux d'administration de proximité.

Les encadrants sont par ailleurs invités à poursuivre la préparation des adaptations nécessaires à l'organisation collective du travail, à mesure notamment que les modalités d'organisation des compétitions sont en voie de finalisation. Parallèlement, il vous est recommandé d'assurer une information directe auprès des agents, par exemple via des infos-lettres dédiées ou une rubrique spécifique sur les intranets de vos services. La consultation du site anticiperlesjeux.gouv.fr déployé par le Gouvernement leur permettra de trouver des conseils utiles pour organiser au mieux leurs déplacements sur la période.

En termes de périmètre géographique, les recommandations s'appliquent principalement à l'Île-de-France et aux villes accueillant des sites de compétition. Hors Île-de-France, les mesures pourront varier en fonction de la proximité des sites de compétition, des horaires des épreuves et des contraintes anticipées, en lien avec les préfets des départements concernés.

2. Préparer l'impact sur l'organisation des services

Vous êtes invités à finaliser **au plus tard le 31 mars** le recensement des agents dont la présence est indispensable pendant la période de préparation ou de déroulement des Jeux.

La programmation prévisionnelle des congés au niveau de chaque service sera à finaliser dans la même échéance, en prenant en compte le respect des obligations de continuité de service et la nécessité pour les services dont les agents sont directement mobilisés d'assurer, en amont et pendant l'organisation des jeux, une présence plus importante qu'en temps normal.

Il vous est rappelé que **les comptes épargne temps feront l'objet d'un déplafonnement temporaire de 10 jours en 2024** afin de prendre en compte la situation des agents qui ne pourraient prendre tous leurs congés cette année en raison de l'organisation des Jeux. Dans le même objectif, **le report sur l'année 2025 de 10 jours de congés pour les mobilisés pour les JOP sera possible.**

S'agissant des services qui recourent de manière importante à des contractuels de courte durée pendant la période estivale, un travail d'anticipation des besoins doit être mené dès à présent.

Au-delà de la capacité des agents à accéder aux sites ministériels, il conviendra également de prendre en considération les besoins des prestataires, tels que les fournisseurs, et le fonctionnement de certains services qui exigent des déplacements (ex : courrier, restauration).

Pour les agents dont la présence sur les sites sera requise pour la préparation et l'organisation des Jeux, **des modifications temporaires des cycles et horaires de travail pour tenir compte des contraintes d'accès et de transport seront possibles**, selon le droit commun, comme le rappelle la circulaire du 22 novembre 2023.

En fonction des contraintes professionnelles, le recours au régime de permanences et d'astreintes pourra être élargi.

Enfin, en matière d'accompagnement des agents et dans le prolongement du travail préparatoire mené ces derniers mois, nous vous demandons de **finaliser d'ici au 31 mars** l'évaluation des besoins supplémentaires en matière d'action sociale interministérielle ou ministérielle, afin d'ajuster au mieux l'offre en la matière.

3. Adapter l'accès des sites administratifs pour les agents

Des périmètres « organisateurs », strictement réglementés seront accessibles aux seules personnes accréditées. Des informations sur les différents périmètres de sécurité sont régulièrement mises à jour sur le site internet de la préfecture de police de Paris, s'agissant des sites franciliens : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/perimetresJOP>.

Ainsi, plusieurs types de périmètres ont été établis par la préfecture de Police de Paris pour les sites relevant de sa compétence. Quel que soit le périmètre considéré, la circulation en Ile-de-France (transports en commun, véhicules) sera fortement perturbée, notamment à proximité des zones accueillant des épreuves sportives.

Ainsi, les agents sont invités, dans la mesure du possible, à limiter leurs déplacements en véhicule pour l'Île-de-France entre le 1^{er} juillet et le 9 septembre 2024.

Durant cette période, **le télétravail sera facilité et la quotité hebdomadaire portée à titre exceptionnel au-delà de 3 jours**, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 février 2016. Les agents qui en ont la possibilité et dont la présence sur site n'est pas indispensable seront invités à pratiquer le télétravail durant cette période et plus particulièrement entre le 22 juillet et le 11 août. A cet effet, le plafond de jours de télétravail indemnisés est rehaussé en 2024, à titre exceptionnel, de 10 jours, afin de garantir l'indemnisation de l'ensemble des journées télétravaillées pendant cette période.

Lorsque les missions exercées ne sont pas télétravaillables, vous pourrez :

- Adapter l'échelonnement des congés dans l'intérêt du service ;
- Envisager des aménagements horaires, notamment pour limiter l'usage des transports collectifs sur les plages horaires les plus chargées.

Une attention particulière doit être portée aux situations individuelles et notamment aux agents en situation de handicap qui pourraient être confrontés à des difficultés particulières d'accès. La même vigilance devra être portée quant à la situation des femmes enceintes.

4. Moduler les montants indemnitaires exceptionnels reconnaissant la mobilisation des agents directement engagés pour l'organisation et le déroulement des Jeux

La circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 prévoit une majoration de la rémunération des agents directement engagés pour l'organisation et le déroulement des Jeux olympiques et paralympiques. Une approche coordonnée dans la fixation des critères de mobilisation entrant dans la détermination des majorations de rémunération est indispensable pour en garantir une application cohérente et équitable.

Ces majorations concerneront les agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des Jeux et ceux exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux Jeux. Elles doivent tenir compte de la réalité de l'engagement des agents et de leur mobilisation, au regard des missions qui leur seront confiées.

Ainsi, la définition des agents concernés par une majoration de rémunération et de leurs montants devront reposer sur les critères suivants, pouvant concerner simultanément :

- La durée de mobilisation des agents, notamment lorsqu'elle couvre l'ensemble de la période estivale,
- La limitation effective du nombre de jours de congés pendant la période estivale,
- Un accroissement temporaire significatif de l'activité,
- La nécessité de mettre en place, de manière temporaire, des horaires ou rythmes atypiques (week-end notamment),
- La mobilisation effective sur les territoires d'organisation des Jeux, pouvant conduire à des affectations géographiques temporaires hors du lieu d'exercice habituel.

Trois paliers de modulation seront retenus (500 € / 1 000 € / 1 500 €). Le niveau de modulation sera fixé en fonction du niveau de mobilisation tenant compte du caractère cumulatif de ces critères :

- 500 € : situations d'accroissement temporaire d'activité conduisant notamment à une contrainte ponctuelle sur la prise de jours de congés à certaines dates de la période du 14 juillet au 16 août 2024 ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques, du 5 août au 8 septembre;
- 1 000 € : situations d'accroissement temporaire d'activité conduisant à une contrainte soutenue (au-delà de deux semaines) sur la prise de congés au cours de la période du 14 juillet au 16 août 2024, ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques du 5 août au 8 septembre ;
- 1 500 € : mobilisation particulièrement élevée, dans la durée, ayant pour conséquence une forte limitation du nombre de jours de congés à partir de mi-juin et jusqu'à mi-septembre 2024.

A titre dérogatoire et exceptionnel, au regard des conditions et de la durée particulières de leur mobilisation, le montant maximum peut être majoré pour les personnels exerçant des missions de sécurité publique et ceux dont les missions sont directement liées à la sécurisation des Jeux.

Comme le précise la circulaire du 22 novembre 2023, les majorations de rémunération se feront par mobilisation des supports indemnitaires existants, dans le respect de la réglementation attachée aux régimes indemnitaires utilisés, y compris en termes de régime fiscal et social, sans création d'un régime indemnitaire interministériel particulier.

Afin de garantir que l'ensemble des agents concernés puissent bénéficier des majorations de rémunérations, il pourra, à titre exceptionnel et après validation expresse par le cabinet du Premier ministre, être procédé à des modifications réglementaires temporaires, qui pourraient notamment concerner :

- Une augmentation exceptionnelle et strictement liée à la mobilisation pour les Jeux des plafonds réglementaires,
- Des supports réglementaires temporaires pour les seuls corps ou catégories d'agents ne disposant pas de régime indemnitaire variable,
- Une modification temporaire des catégories d'agents ou des critères d'éligibilité aux supports indemnitaires existants à mobiliser.

Il est par ailleurs rappelé la possibilité de recourir aux dispositifs de droit commun de rémunération liés aux charges ou aux sujétions particulières, y compris les marges de dérogation que ces textes peuvent comporter : heures supplémentaires, astreintes, permanences, primes de sujétion liées aux cycles horaires, indemnités de travail de nuit, etc.

Les versements seront effectués à compter d'octobre et d'ici fin 2024.

Enfin, l'attribution de cette majoration présente un caractère exceptionnel : les majorations versées dans le cadre de l'organisation des JOP ne pourront pas être reconduites dans la rémunération indemnitaire des agents après 2024.

Le financement de ces mesures se fera sous plafond de titre 2 des ministères.

5. Faciliter l'accès à une offre de garde et d'activités pour les enfants des agents mobilisés.

La circulaire du 22 novembre 2023 demande, au niveau ministériel comme interministériel, que la politique RH d'action sociale organise un accès facilité à une offre de garde et d'activités pour les enfants des agents mobilisés. Les dispositifs devront permettre :

- Un accès facilité aux établissements d'accueil de la petite enfance pendant la période des JOP ;
- Une offre élargie d'activités de séjours et activités de loisirs destinée aux enfants du personnel mobilisé.

Dans ce cadre, la DGAFP met en place, pour la période des Jeux et de façon exceptionnelle, un chèque emploi service universel (CESU) pour la garde des enfants de 0 à 6 ans des agents mobilisés. Ce CESU JOP viendra en complément du CESU garde d'enfant établi par la circulaire du 2 juillet 2020. Son attribution sera exclusive des éventuelles prestations de même nature d'ores et déjà proposées par les ministères dans le cadre de leurs dispositifs d'aide ministérielle. Ce CESU JOP sera attribué aux agents mobilisés, sans plafond de ressources, à raison d'une attribution sur la période par enfant. Les familles monoparentales bénéficieront d'une majoration.

Le montant des CESU JOP sera de 200 € par enfant pour un couple et 350 € par enfant pour une famille monoparentale. Le dispositif, financée sur le programme 148 – fonction publique, est dimensionné pour permettre de **financer de l'ordre de 10 000 titres**, selon l'estimation actuelle des besoins. Vous recevrez distinctement une circulaire DGAFP venant préciser les modalités pratiques d'octroi du CESU JOP.

Vous êtes invités à compléter ce dispositif interministériel par une offre ministérielle dédiée aux enfants de 6 à 12 ans.

Par ailleurs, un contingent de places supplémentaires sera mobilisé auprès de prestataires de crèches et des collectivités territoriales, notamment en Ile-de-France. Des conventions avec des prestataires sont en cours de finalisation pour dégager une offre supplémentaire. Une mutualisation accrue des moyens ministériels est prévue, et certaines crèches du ministère des armées pourront notamment accueillir des enfants d'agents d'autres ministères. Au global, le nombre de places complémentaires ainsi rendues disponibles sera précisé dans le cadre des sections régionales interministérielles d'action sociale au cours du mois d'avril.

Enfin, les sections régionales interministérielles d'action sociale disposent d'une offre de réservation de séjours d'enfants, augmentée en 2024 à environ **2 000 séjours supplémentaires** par rapport à 2023 Cette offre interministérielle s'ajoute à l'offre des ministères que vous êtes invités à élargir autant que nécessaire au bénéfice des enfants dont les parents sont mobilisés par les Jeux de Paris 2024.

La Directrice générale



Nathalie COLIN

Copies :

- Madame la Secrétaire générale du Gouvernement
- Monsieur le Délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques
- Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

